

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

- Madame Karine COLLILIEUX
- Fonction : assistante Qualité
- Nom et adresse de la société : SIRAP France SA , RN7, 13550 Noves ,France

2. Identité de l'exploitant qui fabrique ou importe le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration (si différent)

Nom et adresse de la Société : SIRAP France SA , RN7, 13550 Noves, France

Préciser :

Fabricant

Importateur

3. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Description : Couvertres en polyéthylène téréphtalate (PET) transparent.

Référence:

CODE ARTICLE	REFERENCE CLIENT	CODE-BARRES SACHET
PTCV01TA-87233	CVPO30KR	8022549356617
PTCV01TA-87234	CVPO60KR	8022549356624

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composants de l'intérieur (au contact de l'aliment) vers l'extérieur (préciser si l'une des couches est une barrière fonctionnelle)

Polyéthylène téréphtalate (PET) transparent.

Déclaration émise le : 17/09/2021

4. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Le matériau et/ou objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE, du règlement (CE) n° 2023/2006 et des autres textes européens et nationaux applicables, listés ci-après :

Citer le(s) texte(s) concerné(s) :

Règlement (UE) N°10/2011 et ses amendements concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Fiche DGCCRF concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 modifiée par la Loi n°2012-1442 du 24 décembre 2012.

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)

Analyses de migration globale (si concerné) - Si concerné, compléter le tableau : MG2

Simulant	Durée	Température
Ethanol 10%	10 jours	40°C
Acide acétique 3%	10 jours	40°C
Ethanol 20%	10 jours	40°C
Ethanol 50%	10 jours	40°C
Ethanol 95%	10 jours	40°C
Isooctane	2 jours	20°C

Evaluation substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011

Non concerné

Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Référence MCDA

Evaluation des substances non intentionnellement ajoutées :

Non concerné

Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Réf. MCDA

5. Informations sur les substances avec restrictions

Préciser ci-après la (ou les) substance(s) sujette(s) à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Limites MDL (mg/kg)	A*	*W	C*	M*
Aluminium (Al)	7429-90-5	< 0.1	ND			
Baryum (Ba)	7440-39-3	< 0.25	ND			
Cobalt (Co)	440-48-4	< 0.01	ND			
Cuivre (Cu)	7440-50-8	< 0.25	ND			
Fer (Fe)	7439-89-6	< 0.25	ND			
Lithium (Li)	7439-93-2	< 0.5	ND			
Manganèse (Mn)	7439-96-5	< 0.25	ND			
Zinc (Zn)	7440-66-6	< 0.5	ND			
Nickel (Ni)	7440-02-0	<0.02	ND			
Acide téréphtalique	100-21-0	<1.0	ND			
Ethylène glycol	107-21-1	<3	ND			
Diéthylène glycol	111-46-6	<3	ND			
Dibutyl Phtalates (DBP)	84-74-2	< 0,05	ND			
Benzylbutyl Phtalate (BBP)	85-68-7	< 0.05	ND			
Di (2-ethylhexyl phtalate (DEHP)	117-81-7	< 0.05	ND			
Diallyl phtalate (DAP)	131-17-9	< 0.01	ND			
Diisononyl phtalate + Diisodecyl (DINP + DIDP)	-	<0.2	ND			
Amine Aromatique Primaire	-	<0.002	ND			
Aldéhyde acétique	75-07-0	<1.0	ND			
Antimoine (Sb)	7440-36-0	<0.01	ND			
Bisphénol A	80-05-7	< 0.1	ND			
Plomb	7439-92-1	< 40	ND			
Cadmium	7440-43-9	Absent	ND			

* le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

En cas de réalisation de tests, préciser les simulants et conditions de test : MG2

Si non rempli, préciser les raisons - renvoyer aux documents de référence :

Rapport d'essai SGS N°SHAEC1926727901 du 18/12/2019 +

Rapport d'essai SGS N°SHAEC1926729801 du 17/12/2019 +

Informations sur les additifs à double usage

 Non concerné Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel : Teneurs mises en œuvre

6. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

 Oui Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

 Tous types de denrées

ou

 Denrées sèches et assimilées Denrées alcooliques Denrées humides/produits aqueux Denrées congelées et surgelées Denrées acides Glaces alimentaires Denrées grasses :

Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner :

 Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG) Facteur de réduction lié au simulant D2 Autres (à préciser)**Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée**

MG2	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
-----	--------------	---

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet : *6 dm²/kg* Non concerné**7. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches** Non concerné

Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF :

- Plastiques multicouches (article 13 § 2, 3 et 4 du règlement (UE) n°10/2011)
- Multimatériaux multicouches (article 14 § 2 et 3 du règlement (UE) n°10/2011)

- Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé uniquement derrière une BF

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Fait à Noves, le 17/09/21